

<p>SCOT RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON</p> <p>DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL</p>	
<p>Département du Haut-Rhin</p>	<p>Le 25 octobre 2017</p>
<p>Arrondissement de Guebwiller</p>	<p>Membres présents : Gilbert VONAU, Michel HABIG, Françoise BOOG, Patrice WERNER, Jean-Pierre WIDMER, Gilbert MOSER, René MATHIAS, Corinne SICK, Roland HUSSER, Didier VIOLETTE, Stéphane BRELURUT (suppléant Serge LEIBER), Christian MICHAUD, Aimé LICHTENBERGER, Sébastien DIRINGER (suppléant Jacques CATTIN), Gérard SCHATZ, Jean-Luc GALLIATH (suppléant Nella WAGNER), André WELTY, Fernand DOLL, Francis KLEITZ, Marc JUNG, Jean-Jacques FISCHER, Maurice KECH, Patrice FLUCK, René GROSS, Alain GRAPPE, Christiane EHRET (suppléante Jean-Marie REYMANN), Alain FURSTENBERGER, Georges WINTERHALTER (suppléant Angélique MULLER), Alain DIOT, André SCHLEGEL, Roland MARTIN.</p> <p>Membres excusés et représentés : Serge LEIBER, Jacques CATTIN, Nella WAGNER, Jean-Marie REYMANN, Angélique MULLER,</p> <p>Procuration : Christine MARANZANA (procuration Marc JUNG)</p> <p>Membres excusés et non représentés : Bernard HOEGY, Claude CENTLIVRE, Stéphane DI STEFANO, Edouard LEIBER, Jean-Pierre TOUCAS, Joseph WEISSBART, Guy HABECKER</p> <p>Absents non excusés :</p> <p>Non membres invités et excusés : Jean-Paul OMEYER, Karine PAGLIARULO</p> <p>Assistaient en outre à la séance : Mr le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller Daniel MERIGNARGUES, Betty MULLER, Marie-Anne FIEGENWALD, Jean RAPP, Françoise MORY, Sarah MICHEL, Robin KOENIG, Pascal MUNCH, Eric GILBERT, Clémence DEQUE</p>
<p>Membres élus : 39</p>	
<p>Membres présents : 26</p>	
<p>Membres absents : 13</p>	
<p>Excusés : 13</p>	
<p>Suppléants : 5 Procuration : 1</p>	
<p>Date de la convocation : 18 octobre 2017</p>	

ORDRE DU JOUR

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

2 - GESTION DU SYNDICAT MIXTE

- 2.1 - Réorganisation de la gestion administrative du Pays et du SCoT
- 2.2 - Mise en place d'une charte informatique et internet
- 2.3 - Avenant n°1 à la convention PETR/SCoT
- 2.4 - Frais de déplacement des agents
- 2.4 - Responsabilité civile
- 2.5 - Organisation du service instructeur
- 2.6 - Création de deux emplois permanents – adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps complet
- 2.7 - Avancement de grade : adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- 2.8 - Appel de fonds 2017

3 – MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- 3.1 - Mise en compatibilité obligatoire des PLU /PLUi et cartes communales au SCoT
 - 3.1.1 - Conséquences de la caducité : le retour au RNU
 - 3.1.2 - Application des prescriptions du SCoT
- 3.2 - Décliner les principes du SCoT dans les documents de planification de rang inférieur
- 3.3. - Avis des différentes Personnes Publiques Associées

4 - AVIS RENDUS PAR LE SCOT

- 4.1 - PLU/PLUi

5 - INFORMATIONS, DIVERS ET ECHANGES

CONSEIL SYNDICAL DU SCOT
25 octobre 2017

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h45.

POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical valide le procès-verbal du Conseil Syndical du 21 juin 2017.

POINT 2 - GESTION DU SYNDICAT MIXTE

Point 2.1 - Réorganisation de la gestion administrative du Pays et du SCoT

Comme vous le savez le SCoT et le Pays RVGB travaillent par convention avec la ville de Guebwiller pour :

1. la gestion des ressources humaines et l'établissement des traitements et charges y afférentes,
2. l'assistance en matière d'achat public et budgétaire,
3. la production des budgets, l'exécution budgétaire, la dématérialisation de la chaîne comptable et financière,
4. l'assistance informatique,
5. les affranchissements des courriers.

Une partie de ces tâches est réalisée en interne ou via nos propres prestataires :

- l'assistance en matière d'achat public et budgétaire,
- l'assistance informatique.

La montée en puissance du SCoT/ Pays fait qu'il serait préférable que l'on s'occupe des tâches liées à la gestion courante des syndicats mixtes en interne et notamment le traitement des factures, le transfert des mandats et titres au Trésor Public via Helios.

Par ailleurs suite à une rencontre entre Marc JUNG, Président du Pays et Francis KLEITZ, Maire de Guebwiller, il a été acté que la ville de Guebwiller et nos structures ne souhaitent pas forcément reconduire la convention telle qu'elle a été signée en 2015.

Une réorganisation des services administratifs du SCoT et du Pays est en cours avec notamment, un agent du Pays qui pourrait être en charge des mandats et des titres. Il s'agit de la charge de travail la plus importante.

Enfin, suite à plusieurs rencontres et discussions, la directrice travaille sur une nouvelle organisation avec la Communauté de communes de la Région de Guebwiller.

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT, Michel HABIG, remercie Francis KLEITZ, Maire de Guebwiller, pour tout le travail réalisé par la ville jusqu'ici, ainsi que Marc JUNG, Président de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller pour tout le travail à venir.

Lors du prochain Conseil Syndical, une convention sera proposée.

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information.

Point 2.2 - Mise en place d'une charte informatique et internet

L'utilisation de l'informatique, et plus généralement des outils informatiques et d'Internet, suppose de la part des utilisateurs le respect d'un certain nombre de règles. Elles permettent d'assurer la sécurité et la performance du système informatique et de préserver les droits privatifs conformément à la législation en vigueur.

Différentes raisons expliquent la mise en place de règles d'utilisation :

- maintenir la sécurité du système
- maintenir la performance du système
- maintenir la cohérence du système
- préserver les droits privatifs.

Une charte vous est proposée en annexe.

Le Conseil Syndical valide la mise en place d'une Charte Informatique et son contenu.

Point 2.3 - Avenant n°1 à la convention PETR/SCoT

Dans un souci d'organisation des services SCoT et PETR, il convient de faire un avenant à la convention de fonctionnement 2017 entre les deux structures.

Pour rappel :

Le Syndicat Mixte du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon s'engage à ce que sa structure assure :

- la mise à disposition d'un agent du PETR (Fabien GUILLAND) pour les missions relatives au service instructeur durant l'année 2017.

A compter du 1 octobre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT s'engage à ce que sa structure assure :

- la mise en disposition d'un agent du Syndicat Mixte du SCoT (Fiona MACRI) pour le remplacement du congé de maternité d'Elodie MERTZ, agent de développement LEADER,

Vous trouverez en annexe une proposition d'avenant à la convention de fonctionnement 2017.

Dans ces conditions,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité:

- valide le 1^{er} avenant à la Convention (en annexe),
- autorise le Président à le signer.

Point 2.4 - Frais de déplacement des agents

La circulaire n°6/2016 précise les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents par l'employeur.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents sont amenés à se déplacer régulièrement. Dans certains cas l'agent est en mission hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale.

Conformément aux textes en vigueur :

L'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport, sur production des justificatifs de paiement,
- à une indemnité de mission qui ouvre droit à :
 - > des frais supplémentaires de repas (15,25 € par repas)
 - > remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (60,00 € par nuit)

Dans un contexte où les agents de l'établissement se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen.

Que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et conduisent les agents de l'établissement à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Il est donc proposé de reprendre le principe de distinction des situations en fonction de la nature des déplacements.

Dispositions communes applicables aux agents en mission, en métropole, ou à l'étranger.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire du syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, visites de territoire et partage d'expériences,...

1) Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 et sur production des justificatifs de paiement.

2) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25€ par repas.

3) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60€ par nuitée.

Il est proposé de rembourser, lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés :

- Dans la Région Ile de France, un forfait de 110 € (par nuitée, petit déjeuner compris).
- Dans les villes et métropoles suivantes : Nancy, Metz, Reims, Strasbourg, Rennes, Marseille, Grenoble, Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Montpellier, Tours, Orléans, Toulouse, Dijon un forfait dans la limite de 90 € (par nuitée, petit déjeuner compris).
- Lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur le reste du territoire métropolitain : un forfait dans la limite de 60€ (par nuitée, petit déjeuner compris).

Cette mesure, qui constitue un levier de reconnaissance d'autant que les déplacements s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement tout en évitant les coûts de transport et les risques de fatigue accrue dus à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage, l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs dans les domaines ci-après :

- Formation initiale préalable à la titularisation
- Formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade.
- Formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission.

Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes : « L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, valide :

- ***la mise en œuvre des nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter de la date du 01/11/2017,***
- ***l'application d'un dispositif dérogatoire pour une période limitée prenant fin à l'expiration de la mandature en cours, comme suit : lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement :***
 - > ***Dans la Région Ile de France, un forfait de 110 € (par nuitée, petit déjeuner compris).***
 - > ***Dans les villes et métropoles suivantes : Nancy, Metz, Reims, Strasbourg, Rennes, Marseille, Grenoble, Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Montpellier, Tours, Orléans, Toulouse, Dijon un forfait dans la limite de 90 € (par nuitée, petit déjeuner compris).***
 - > ***Lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur le reste du territoire métropolitain : un forfait dans la limite de 60€ (par nuitée, petit déjeuner compris).***

Point 2.4 - Responsabilité civile

Lors du dernier Conseil Syndical, Gilbert VONAU (délégué de la CCCHR) a interpellé le Président afin de savoir si le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est assuré en cas de recours de la commune contre le service ADS (par exemple : défaut de conseil, mauvaise interprétation,...).

Pour rappel, en juillet 2015, suite à la loi ALUR, le syndicat mixte du SCoT a créé un service instructeur des autorisations du droit des sols.

40 communes ont adhéré à ce service par convention et à titre onéreux.

Le service se charge de toutes les autorisations d'urbanisme envoyées par les différentes communes, il mène une instruction du dossier, demande des pièces complémentaires et **émet un avis technique sous la forme d'une proposition d'arrêté qui sera suivie ou non par Monsieur le Maire.**

Le Maire restant l'autorité compétente pour la décision et la signature des actes d'urbanisme.

Après avoir consulté notre assurance, il apparaît que le Maire restant signataire des actes d'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT est bien assuré en cas de recours d'une commune.

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information.

Point 2.5 - Organisation du service instructeur

A compter du 1^{er} janvier 2018, le service ADS sera composé de 4 agents à temps plein :

- Sophie ULM, responsable du service
- Bastien DELFORGE MARCHAND, instructeur
- Marion FRIKERT, instructeur
- Fabien GUILLAND, instructeur

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information.

Point 2.6 - Création de deux emplois permanents – adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps complet

Marion FRICKERT, instructeur des autorisations du droit des sols, occupe ce poste depuis le 1 mars 2017 et Fabien GUILLAND, instructeur des autorisations du droit des sols, occupe ce poste depuis le 6 juillet 2016 ont démontré leur efficacité dans leurs missions.

Lors des entretiens entre le Président, la Directrice et la Responsable du Service, il est apparu que ces derniers souhaitent poursuivre leur mission sous condition d'avoir une vision sur l'avenir leurs postes.

Nous rappelons que les postes d'instructeurs ont vocation à être pérennisés.

Le Président rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs du Syndicat mixte,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

Le Président, propose au Comité Directeur,

La création de deux emplois permanents d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet (35/35è), pour assurer les fonctions d'instructeur du droit des sols,

- Le premier à compter du 1^{er} janvier 2018
- Le second à compter du 1^{er} mars 2018

L'adjoint administratif aura pour fonctions de :

- assurer l'instruction des autorisations et des déclarations liées au droit des sols et le suivi des dossiers (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, ...);
- préparer les actes administratifs et les courriers inhérents aux actes d'urbanisme;
- renseigner et assister le public et les pétitionnaires;
- contrôler la conformité des constructions (visites sur le terrain);
- identifier les infractions et rédiger les procès-verbaux;
- traiter le pré contentieux et suivi du contentieux;
- suivre l'action foncière;
- assurer des suivis statistiques;
- renseigner sur le document d'urbanisme;
- assurer une veille sur l'évolution du droit de l'urbanisme;
- participer aux commissions d'urbanisme et aux réunions en lien avec l'activité du service;
- suivre les dossiers d'urbanisme règlementaire, opérationnel et de planification;
- participer à l'élaboration des projets ou études en lien avec l'urbanisme.

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par un agent non titulaire, en vertu d'un contrat à durée déterminée établi sur le fondement de l'article 3-3,1°,2°,3°,4°,5°.

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, sauf pour le recrutement en vertu du CDD article 3-3,1° « absence de cadre d'emploi ».

Les candidats devront justifier :

- d'une formation en droit de l'urbanisme ou à défaut, d'une expérience significative dans ce domaine
- de bonnes connaissances du droit de l'urbanisme et des réglementations connexes (construction, habitation, environnement, droit civil, ...);
- d'une maîtrise de l'exploitation de documents techniques (lecture et analyse des plans de géomètres, d'architectes, etc...);
- d'une maîtrise des outils informatiques (WORD, EXCEL), et plus particulièrement de logiciel d'instruction.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le Comité Syndical valide la création de deux emplois permanents correspondant au grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, à temps complet, le premier à compter du 1^{er} janvier 2018 et le second à compter du 1^{er} mars 2018.

Dans cette perspective, la rémunération sera définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats et s'intégrera dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Point 2.7 - Avancement de grade : adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Bastien DELFORGE MARCHAND a réussi son examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver, au titre de l'avancement de grade, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet.

Il est précisé au Conseil Syndical que le poste correspondant au grade d'origine de l'agent promu sera supprimé.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le Conseil Syndical valide la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Point 2.8 - Appel de fonds 2017

Nous vous informons que l'appel de fonds pour le fonctionnement du service instructeur 2018 a été réalisé il y a plus de 15 jours. Votre commune a donc dû être sollicitée.

Dans un souci d'organisation de nos services, nous vous saurions gré de bien vouloir procéder au mandatement avant le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information

POINT 3 – MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Pour rappel dans le cadre de sa mission le Syndicat Mixte du SCoT :

- pilote l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- assiste les communes et les communautés de communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et décliner les principes du SCoT dans les documents de planification inférieure PLU/PLUi/...et de Programme Local de l'Habitat
- assure le rôle de suivi des documents d'urbanismes et projet d'urbanisme en cours sur le territoire

Point 3.1 - Mise en compatibilité obligatoire des PLU /PLUi et cartes communales au SCoT

Quand un SCoT est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme local, la mise en compatibilité doit être assurée dans un délai d'un an. S'il doit y avoir révision alors le délai est porté à 3 ans, c'est-à-dire que le nouveau document doit être **approuvé avant le 14 décembre 2019.**

Durant ce délai et tant que la révision ou la modification du plan n'est pas intervenue, celui-ci peut continuer de s'appliquer malgré son incompatibilité avec le SCoT. Passé le délai de 3 ans, le PLU devient illégal.

Cf. support en pièce jointe

Point 3.1.1 - Conséquence

Conséquence de la non compatibilité : application du RNU dans les zones non bâties (zones d'extension AU- 1AU-2AU).

- La règle de la constructibilité limitée : perte de la maîtrise du développement de la commune
Ce qui est permis dans les PLU grâce au zonage peut en RNU être interdit par l'application de la règle de constructibilité, limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune.

A l'inverse la commune peut faire le choix d'interdire des nouvelles constructions dans certaines zones déjà urbanisées. Seules y sont autorisées les modifications de constructions existantes (extensions incluses), les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées, des équipements collectifs ou, sur délibération motivée du conseil municipal, des constructions d'intérêt communal... Dans ce cas, l'application du RNU peut permettre des nouvelles constructions sans aucune contrainte mais qui ne correspondent pas aux volontés de développement de la commune.

- Les règles du RNU

Les règlements des PLU sont élaborés dans le respect des spécificités communales, à l'inverse du règlement du RNU, générique, qui ne favorise pas un urbanisme de qualité.

Les règles du RNU concernent la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements ; la densité et reconstruction des constructions ; les performances environnementales et énergétiques ; la réalisation d'aires de stationnement ; la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

- Des avis conformes de l'Etat sur les demandes d'autorisation de construire
Pour les communes étant en RNU, l'avis du Préfet est obligatoire.

Le service instructeur envoie donc un dossier complet à la DDT pour avis. Les délais de traitement sont rallongés car pour sortir l'arrêté le service instructeur est obligé d'attendre l'avis du préfet.

- Les risques et inconvénients du RNU

Le retour au RNU induit une perte de contrôle de l'urbanisation de la commune due à l'impossibilité de:

- moduler le règlement par rapport aux caractéristiques locales du bâti, et d'autre part de choisir les secteurs à urbaniser ou non.
- encadrer l'urbanisation par des Orientations d'Aménagement et de Programmation comme dans un PLU. La commune perd ainsi un moyen d'imposer un minimum de qualité sur les futures opérations.
- disposer du droit de préemption urbain (DPU) qui ne peut être institué que dans le cadre des PLU ou des cartes communales.
- La latitude d'interprétation de la notion de « parties actuellement urbanisées » et de « continuité de l'urbanisation » ouvre la porte à des contentieux juridiques plus forts.
- Fin de « la lisibilité » des terrains constructibles pour les nouveaux arrivants, entreprises, ...
- Enfin, par expérience, il est connu que les règles du RNU produisent un urbanisme linéaire, irrationnel, qui se développe le long des routes, imposant aux communes des coûts importants en création de réseaux qui ne desserviront que peu d'habitations, et compliquent le développement ultérieur de la commune en empêchant l'accès aux terrains en second rang.

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information.

Point 3.1.2 - Application des prescriptions du SCoT

Nous attirons votre attention sur le fait que les prescriptions du SCoT, notamment les surfaces autorisées en extension, la typologie des logements, les densités, s'appliquent sur les autorisations d'urbanisme depuis la date d'approbation du SCoT.

Une rétroactivité des choix de développement de la commune, par exemple le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence (Temps 0), sera à prendre en compte pour les communes/EPCI qui mettront leur document en comptabilité avec le SCoT.

Cas des communes du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- Pour les communes de la CCCHR, un PLUi est en cours d'élaboration
- Pour les communes de la CCPAROVIC :

	Document en vigueur	
EGUISHEIM	PLU approuvé le 24 mai 2005	PLU en cours de révision
GUEBERSCHWIHR	PLU approuvé en date du 13/02/2017.	OK
GUNDOLSHEIM	PLU approuvé le 30 avril 2003	PLU en cours de révision
HUSSEREN - LES - CHATEAUX	RNU	/
HATTSATT	RNU	PLU en cours de révision
OBERMORSCHWIHR	RNU	/
OSENBACH	RNU	PLU en cours de révision
PFAFFENHEIM	RNU	PLU en cours de révision
ROUFFACH	PLU approuvé le 14 décembre 2010	PLU en cours de révision
VOEGLINSHOFFEN	RNU	PLU en cours de révision

WESTHALTEN

RNU

PLU en cours de révision

- Pour les communes de la CCRG

	Document en vigueur	
BERGHOLTZ	PLU approuvé le 3 juillet 2003	/
BERGHOLTZ-ZELL	RNU	/
BUHL	PLU approuvé le 11 septembre 2017	OK
GUEBWILLER	RNU	PLU en cours de révision
HARTMANNSWILLER	RNU	PLU en cours de révision
ISSENHEIM	PLU approuvé le 5/07/2006	PLU en cours de révision
JUNGHOLTZ	POS approuvé le 26 janvier 1995	/
LAUTENBACH	RNU	PLU en cours de révision
LAUTENBACH-ZELL	PLU approuvé le 23 octobre 2006	/
LINTHAL	PLU approuvé le 29 avril 2003	/
MERXHEIM	PLU approuvé le 7 juin 2005	/
MURBACH	Carte communale approuvée le 09 mars 2004	/
ORSCHWIHR	PLU approuvé le 19 décembre 2003	/
RAEDERSHEIM	PLU approuvé le 16 mars 2017	OK
RIMBACH	RNU	/
RIMBACH-ZELL	Carte communale approuvée le 20 juillet 2007	/
SOULTZ	PLU approuvé juillet 2016	OK
SOULTZMATT	PLU approuvé en date du 25 septembre 2017	OK
WUENHEIM	PLU approuvé le 07 juillet 2017	OK

Le Conseil Syndical est invité à prendre connaissance de ces informations et à faire toute remarque qui lui semble utile.

Point 3.2 - Décliner les principes du SCoT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCoT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunal) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

Dorénavant, le rôle du Syndicat Mixte du SCoT est d'accompagner l'application et le suivi du document qu'il a produit et notamment pour faciliter la traduction des orientations du SCoT au sein des documents de rang inférieur

Suivre et évaluer les acquis du SCoT :

Le SCoT doit procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après son approbation dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma.

A la suite de cette analyse, le Syndicat Mixte délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

L'importance du travail d'évaluation du SCoT n'est pas à négliger puisqu'il est à la base de la définition des besoins d'évolution du schéma.

Cette évaluation n'est possible qu'au travers les indicateurs qui sont présentés dans le rapport de présentation.

Le dispositif de suivi à mettre en place :

- Le suivi en continu et l'évaluation au terme des 6 années

44 d'indicateurs ont été définis et validés dans le SCoT RVGB.

Certains permettront de suivre «en continu» les actions du SCoT (évaluation annuelle conseillée), d'autres se feront dans le cadre du bilan obligatoire du SCoT, une fois tous les 6 ans maximum.

Les indicateurs de suivi en continu sont souvent considérés comme nécessaires pour juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les PLU et PLUi.

Ils permettent également de suivre l'évolution des communes (notamment le suivi du logement, de la consommation foncière, des zones d'activités, des commerces, de la trame verte, co-voiturage, itinéraire cyclable, ...).

Ils permettent ainsi de «ré-interroger» le contenu du DOO si jamais des difficultés d'interprétation se font ressentir.

Le bilan obligatoire du SCoT au bout de 6 ans suivant l'approbation du document a pour objectif, quant à lui, d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT (qu'ils soient positifs ou négatifs) afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place : poursuivre les objectifs actuels du SCoT ou réviser le document pour les retravailler.

Les indicateurs de suivi annuels seront utilisés pour effectuer l'analyse des résultats du document au terme des 6 premières années suivant son approbation.

- Une ingénierie nécessaire pour réaliser le suivi et la mise en œuvre du SCoT

Il est possible de réaliser en régie ou de confier à un prestataire la mise en place et la gestion des indicateurs de suivi. Il peut également s'avérer opportun de faire appel aux compétences d'organismes extérieurs en matière de veille territoriale (agences d'urbanisme, département...).

Permettre les évolutions du SCoT :

Le SCoT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer, en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCoT.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont : la révision générale, la modification, la modification simplifiée et la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet.

L'assemblée valide la mise en place d'un tableau de bord et d'un suivi annuel.

Le bureau du SCoT se réunira afin de choisir les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents. Ce choix est d'autant plus important que dans le cadre des PLU/PLUi, les communes doivent également mettre en place une série d'indicateurs de suivi.

L'objectif est de mettre en place un véritable outil pour les communes.

Point 3.3. - Avis des différentes Personnes Publiques Associées

Depuis l'approbation du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, de nombreuses communes ont révisé leur document d'urbanisme / ou sont en train de le faire.

A plusieurs reprises, les services de l'Etat ont émis des avis défavorables sur les projets des PLU arrêtés.

Les services de l'Etat ont malheureusement leur propre interprétation du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (c'est également le cas pour d'autres personnes publiques associées).

Cette interprétation est également très perceptible lors des réunions des personnes publiques associées auxquelles le SCoT participe :

Pour citer par exemple :

- l'obligation de mettre en place des logements sociaux
- le problème de définition du Temps 0
- la prise en compte des projets touristiques dans le décompte des surfaces autorisées en extension,
- la mobilisation des logements vacants, des dents creuses
- ...

Le Président précise que depuis l'approbation de notre SCoT, il y a beaucoup d'avis défavorables, notamment des services de l'Etat et de l'Autorité Environnementale.

Un rendez-vous a eu lieu avec le directeur général de la DDT 68 ainsi que celui de la préfecture afin de faire remonter l'ensemble des problèmes.

Marc JUNG rajoute que les personnes publiques associées rendent des avis sur des compétences qui ne les concernent pas.

Le Président précise que le SCoT donne un avis construit, de manière non laxiste et toujours motivé, pourtant les Services de l'Etat le contredit.

Monsieur le Sous-Préfet intervient : la solution serait d'accompagner les communes le plus tôt possible pour leur éviter un refus de dernière minute. Il y a une fragilité quelque part. Il faut consolider nos collaborations et travailler tous ensemble bien en amont pour ne plus avoir de refus. Le SCoT, l'Adauhr et ses services devront se revoir pour définir les choses clairement, parler le même langage pour avancer dans la bonne direction ensemble. En cas de problème, il ne faut hésiter à le solliciter.

Le Président rappelle à Mr le Sous-Préfet qu'il y a une, deux voire trois réunions PPA avant l'arrêt du PLU et où les services ne s'expriment pas. Les agents y assurent « une présence physique ». Les remarques arrivent par écrit après l'arrêt du projet par la commune.

Marc JUNG interpelle le Sous-préfet en évoquant l'hypothèse d'une volonté des services de l'Etat à ne pas appliquer les orientations de notre SCoT.

Le Président rajoute qu'il existe des SCoT certainement plus vertueux que le nôtre mais à l'inverse d'autres le sont beaucoup moins. Notre SCoT a le bon équilibre, les services de l'Etat doivent l'accepter et cela d'autant plus que les communes ont fait un important effort de réduction de la consommation foncière et de prise en compte des lois Grenelles et ALUR.

Monsieur le Sous-Préfet, demande à ce qu'il soit prévenu plus tôt dans les dossiers de PLU car les réunions avec la DDT sont longues à prévoir.

Pour conclure, le Président indique qu'il abandonne l'idée d'une motion (qui devait être votée par les élus initialement), vu les bonnes dispositions du Sous-Préfet mais rajoute qu'on restera vigilant.

POINT 4 - AVIS RENDUS PAR LE SCOT

Point 4.1 - PLU/PLUi

Le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est amené très régulièrement à émettre des avis sur les PLU, PPRI, grandes opérations d'aménagement...

- Approbation du PLU de Wuenheim par délibération du 7 juillet 2017
- Approbation du PLU de Buhl par délibération du 11 septembre 2017
- Approbation du Plu de Soultzmatt par délibération du 25 septembre 2017

- Approbation de la modification n°5 du PLU d'Issenheim par délibération du 12 juillet 2017 (modification du périmètre de zonage de la zone AUM qui est destinée à être urbanisée, zone mixte : commerce, activités de service, des habitations).
- Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLU de Rouffach par délibération du 25 juillet 2017, (modification des normes minimales de stationnement).

Le bureau du Syndicat Mixte du SCoT a rendu 3 avis :

- Par courrier daté du 12 mai 2017, la commune de **Gundolsheim** a sollicité notre avis sur leur projet de PLU arrêté le 11 avril 2017. Après analyse du dossier, lors du bureau du 4 août 2017, le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a rendu un avis favorable,
- Par courrier daté du 24 mai 2017, la commune de **Guebwiller** a sollicité notre avis sur leur projet de PLU arrêté le 18 mai 2017. Après analyse du dossier, lors du bureau du 4 août 2017, le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a rendu un avis favorable,
- Par courrier daté du 14 juin 2017, la commune de **Pfaffenheim** a sollicité notre avis sur leur projet de PLU arrêté le 9 mai 2017. Après analyse du dossier, lors du bureau du 4 septembre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a rendu un avis favorable,

En outre, le Syndicat mixte a assuré des présences aux réunions suivantes :

- PLU d'Eguisheim, réunion PPA avant arrêt le 27 juin 2017

- PLU d'Eguisheim, réunion publique, le 30 juin 2017
- PLUi de la CCCHR, réunion PPA autour du PADD, le 6 juillet 2017
- PLU de Osenbach, réunion PPA avant arrêt, le 24 août 2017
- InterSCoT Président le 30 août 2017
- PLU de Rouffach, réunion PPA autour du PADD, 28 septembre 2017

Le Conseil Syndical prend connaissance de cette information.

POINT 5 - INFORMATIONS, DIVERS ET ECHANGES

Michel HABIG remercie Monsieur le Sous-Préfet de sa présence et remercie le personnel du Pays pour le travail réalisé.